DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Rapport d'analyse environnementale pour le projet de modification du décret numéro 701-98 du 27 mai 1998 en faveur de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon

Dossier 3211-23-038

Le 5 novembre 2010

Développement durable, Environnement et Parcs
Québec

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Du Service des projets industriels et en milieu nordique de la Direction des évaluations environnementales :

Chargé de projet : M. Jean Mbaraga

Supervision administrative : M. Jean-François Coulombe, chef de service

Révision de textes et éditique : M^{me} Thérèse Guay, secrétaire

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 1

1. Le projet 1

2. Analyse environnementale 2

Conclusion 3

ANNEXE 1 : CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET 4

INTRODUCTION

La présente analyse concerne la nouvelle demande de modification du décret numéro 701-98 du 27 mai 1998 en faveur de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) en septembre 2010.

1. LE PROJET

La Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière a déjà informé le ministre du Développement durable de l'Environnement et des Parcs, tel que le stipule l'article 158 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR), de son intention de poursuivre l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Lambert-de-Lauzon au-delà du 19 janvier 2009 (avis d'intention).

En vertu du même article, un rapport d'analyse de conformité du site, élaboré par la firme André Simard et associés ltée, accompagnait cet avis. Ce rapport identifiait essentiellement les mesures et/ou les travaux correctifs devant être réalisés afin de rendre le site conforme aux nouvelles normes du REIMR. Le décret numéro 1083-2007 du 5 décembre 2007 a autorisé cette première modification.

En septembre 2010, la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une nouvelle demande de modification de décret pour abroger la condition 10 relative aux objectifs environnementaux de rejet et modifier la condition 12 relative au suivi de la qualité des eaux de lixiviation, afin de permettre à la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière de procéder à la modification des objectifs environnementaux de rejet via la modification du certificat d'autorisation visé à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, au lieu de la faire par modification de décret.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

Le projet de décret a pour but de modifier le décret numéro 701-98 du 27 mai 1998 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de Saint-Lambert-Lauzon. Cette modification permettra à la Régie de procéder à la modification des objectifs environnementaux de rejet via la modification du certificat d'autorisation visé à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, au lieu de la faire par modification de décret.

Pour ce faire :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout du document suivant :

   - RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE. *Lettre de M^mes^ Mélanie Plourde et Natalie Gagné déposant la proposition de modification du décret numéro 701-98 du 27 mai 1998*, 7 septembre 2010, 3 pages.

2. La condition 10 est supprimée.

3. La condition 12 est remplacée par la suivante :

CONDITION 12 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX DE LIXIVIATION

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que la concentration des charges à l'effluent des eaux rejetées à l'environnement s'approche le plus possible de la concentration des paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. La Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière doit :

- Faire analyser, sur une base trimestrielle, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour mesurer tous les paramètres des objectifs environnementaux de rejet. Pour les BPC, les dioxines et furanes chlorés, les essais de toxicité chronique et aiguë, le suivi est allégé à deux fois par an minimum. L'échantillonnage des paramètres, faisant l'objet d'un objectif environnemental de rejet, devra être réalisé simultanément à l'échantillonnage des autres paramètres et de façon à couvrir l'ensemble de la période de rejet au fil des ans. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou la limite de détection spécifiée au bas du tableau qui présentera les objectifs environnementaux de rejet;

- Présenter au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors du suivi, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces informations devront être compilées dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet et les résultats des quatre années précédentes, de manière à pouvoir facilement analyser l'évolution de la qualité du rejet dans le milieu récepteur. Le débit rejeté devra également être fourni, accompagné de sa variabilité et de la période de rejet;

- Présenter au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à tous les cinq ans, une évaluation de la performance du système de traitement et, si nécessaire, proposer au ministre les améliorations possibles (meilleure technologie

applicable) au système de traitement, de façon à s'approcher le plus possible des objectifs environnementaux de rejet;

- Effectuer, dans le cadre d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une demande de révision des objectifs environnementaux de rejet si les paramètres servant au calcul de ces objectifs sont modifiés.

CONCLUSION

Les modifications demandées au décret numéro 701-98 du 27 mai 1998 par la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudières sont justifiées et, en tenant compte des commentaires précédemment mentionnés, sont sans impact additionnel sur l'environnement. En outre, ces modifications du décret permettront de simplifier les obligations de l'exploitant en lui permettant de modifier les objectifs environnementaux de rejet, via l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement au lieu de procéder par modification de décret.

Original signé par :

Jean Mbaraga, M.Sc.
Coordonnateur des projets de lieux d'enfouissement et chargé de projet
Service des projets industriels et en milieu nordique
Direction des évaluations environnementales

ANNEXE 1 : CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

Dates	Événements
27 mai 1998	Délivrance d'un certificat d'autorisation (décret numéro 701-98) à la la Régie intermunicipale d'élimination de déchets solides de Brome-Missisquoi autorisant l'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Cowansville.
28 juin 2010	Réception de la demande de modification du décret numéro 701-98.
7 septembre 2010	Réception de la demande de modification du décret numéro 701-98 reformulée.